

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**ARRETE**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC POUR LE FOOD TRUCK LA CREPE ENCHANTÉE LE 28 AVRIL 2024**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la décision n°1502 du 23 août 2018 fixant les tarifs des taxes d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 25 mars 2024 présentée par Monsieur Thomas ELIAS qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thomas ELIAS est autorisé à stationner privativement son véhicule attelé, immatriculés ED-197-AJ et AL-905-MH, sur une portion du domaine public communal sise Place du 19 mars 1962 afin d'y exercer son activité de vente de crêpes.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour la journée du dimanche 28 avril 2024 de 6h00 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 23,00 € par jour conformément au tarif établi par la décision susvisée.

**ARTICLE 4 :** Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, l'ordre ou la sécurité publique ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le bénéficiaire à l'obligation :

- De supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- De réparer les dommages causés au domaine public
- D'occuper personnellement le domaine public
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise :

- Au Sous-préfet de Palaiseau
- Au Chef de la Police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 4 avril 2024

**Alexis TEILLET**  
**Maire**

